

DECISION DCC 21-296 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 02 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2020 sous le numéro 1662/490/REC-20, par laquelle monsieur Franck TOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs d'association de malfaiteurs, vol à mains armées et recel, il a été mis sous mandat de dépôt le 26 mars 2019, puis écroué à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il ajoute que dix-huit (18) mois après son incarcération, son mandat de dépôt a été prolongé trois (03) fois sans que l'ordonnance de prolongation de sa détention ne lui soit notifiée ; que se fondant sur les articles 147 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que monsieur Franck TOSSOU a été poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs, vol à mains armées et de recel ; qu'il affirme que sa détention a été régulièrement prolongée et les ordonnances lui ont été notifiées ;

Considérant que par une autre correspondance demandant au Juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo de faire tenir à la Cour copie de la preuve des prolongations des mandats de dépôt du requérant, celui-ci indique que dès lors qu'il est dessaisi du dossier, le juge d'instruction ne peut pas produire les décisions rendues par le juge des libertés et de la détention ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 4 et 153 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 4 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier notamment, des déclarations du requérant ainsi que de la réponse du juge d'instruction en charge de la procédure que la détention de monsieur Franck TOSSOU a été régulièrement prolongée ; que dès

lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Franck TOSSOU, n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

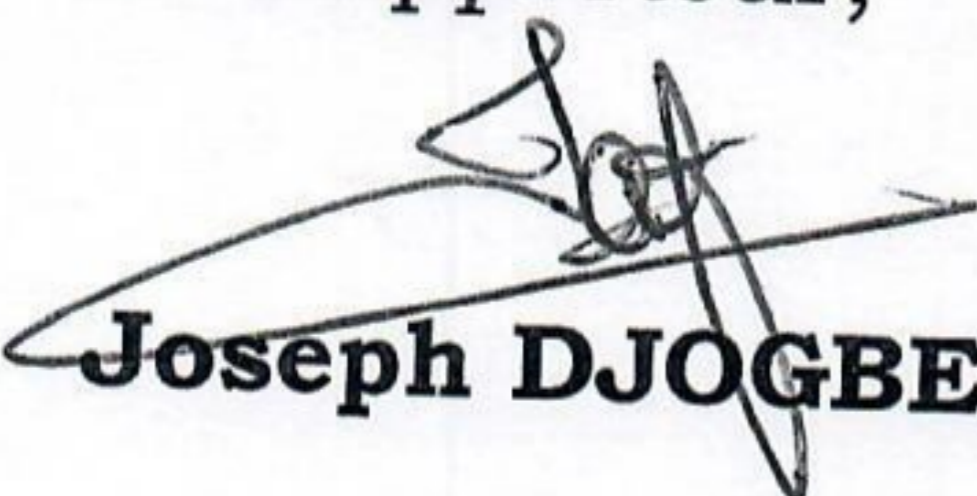
Dit que la détention de monsieur Franck TOSSOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Franck TOSSOU, à monsieur le Juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-